

AFFAIRE N° 59

PRIME DE TECHNICITE

ADOPTION DU SYSTEME D'ATTRIBUTION
A APPLIQUER POUR 1989

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'arrêté du 20 mars 1952 modifié permet l'attribution d'une prime de technicité aux agents des services municipaux ayant participé à l'élaboration des projets de travaux neufs. Cette prime est également attribuée aux agents participant à la surveillance et au contrôle de l'exécution de ces travaux neufs.

Le montant global de la prime à distribuer peut être fixé à un montant correspondant

- 1°) soit à 1,42 % du montant des travaux neufs réalisés au cours d'un même exercice budgétaire ;
- 2°) soit à la moyenne des attributions effectuées au cours des cinq dernières années ;
- 3°) soit aux attributions effectuées au cours de l'année précédente, en tenant compte des variations d'effectifs par rapport à l'année précédente.

La troisième méthode pour l'attribution de la prime de technicité est appliquée depuis 1983. Ce système pourrait être reconduit, pour 1989.

La prime pourrait être répartie entre les ingénieurs et les techniciens, au prorata de l'indice de rémunération détenu par chaque agent, à la fin de l'exercice correspondant, sans que la prime perçue par chacun des intéressés puisse être supérieure à 30 % du traitement budgétaire moyen de son grade.

Il sera tenu compte, dans l'attribution de la prime, des sanctions disciplinaires, ainsi que des absences pour maladie.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de me faire connaître votre avis sur cette affaire.

AVIS DES COMMISSIONS

Les Commissions FINANCES ET ENTREPRISE MUNICIPALE émettent un avis favorable pour l'application du système antérieur d'attribution.

LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Non.

Je mets cette affaire aux voix.

Oppositions ? Non. Abstentions ? Non. Pour ? Ensemble des Conseillers Municipaux présents.

La reconduction du système antérieur d'attribution
de la prime de technicité (3e point au rapport)
est adopté à l'UNANIMITE
(une abstention).

*

*

*